



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2023  
(OR. en)

15217/23

STATIS 74  
SOC 749  
ENV 1267  
ENER 607  
EMPL 542  
EDUC 430  
ECOFIN 1161  
DELECT 177

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 7406 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.11.2023 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le thème ad hoc "Énergie et environnement" de 2025 dans le domaine du revenu et des conditions de vie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7406 final.

---

p.j.: C(2023) 7406 final



Bruxelles, le 7.11.2023  
C(2023) 7406 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 7.11.2023**

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le thème ad hoc «Énergie et environnement» de 2025 dans le domaine du revenu et des conditions de vie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700<sup>1</sup> énonce des règles communes pour la production de statistiques européennes sur les personnes et les ménages, fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons. Il habilite la Commission à adopter des actes délégués précisant le nombre et l'intitulé des variables des différents ensembles de données. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le nombre de variables figurant dans l'acte délégué ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables pour chaque domaine déjà requises par la Commission (Eurostat) le 3 novembre 2019.

Conformément à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1700, le domaine du revenu et des conditions de vie (ILC) fournira, sur une période de 6 ans:

a) les données de base; b) des données collectées tous les trois ou six ans concernant sept thèmes récurrents, et c) des données sur trois thèmes ad hoc.

Selon le règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission<sup>2</sup>, en 2025, dans le domaine ILC, le thème récurrent «Énergie et environnement» doit faire l'objet d'une collecte. Il est donc nécessaire d'adopter un acte délégué précisant le nombre et l'intitulé des variables pour ce thème ad hoc.

### 2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté des experts nationaux dans le domaine des statistiques sociales dans le cadre de la réunion du groupe d'experts sur la liste des variables à inclure dans l'acte délégué. Les directeurs européens des statistiques sociales ont été consultés en juin 2023. Les membres du groupe de travail ILC ont été consultés en décembre 2022, avril 2023 et mai 2023. Les membres du groupe de travail sur l'évolution méthodologique des statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) ont été consultés en mars 2023. Le groupe d'experts «Instituts nationaux de statistique du système statistique européen» a également été consulté.

### 3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué a pour objet d'adopter le nombre et l'intitulé des variables à collecter pour le thème ad hoc de 2025, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700.

■

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements \(CE\) n° 808/2004, \(CE\) n° 452/2008 et \(CE\) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement \(CE\) n° 577/98 du Conseil](#)

<sup>2</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement \(UE\) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel.](#)

En combinaison avec les variables annuelles figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2242, le nombre de variables à collecter en 2025 ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine ILC au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700, ce qui répond à l'exigence de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

L'acte délégué porte sur un sujet qui concerne l'Espace économique européen (EEE), de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.11.2023

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le thème ad hoc «Énergie et environnement» de 2025 dans le domaine du revenu et des conditions de vie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil,<sup>3</sup> et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le domaine du revenu et des conditions de vie, visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/1700, fournit les informations requises pour le Semestre européen<sup>4</sup> et le Socle européen des droits sociaux<sup>5</sup>, en particulier en ce qui concerne la répartition des revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. Il fournit également des informations sur diverses autres politiques de l'Union liées aux conditions de vie et à la pauvreté.
- (2) Le thème ad hoc «Énergie et environnement» sur lequel des données seront collectées en 2025 conformément au règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission<sup>6</sup> revêt une importance capitale, en particulier au regard de la communication de la

■

<sup>3</sup> JO L 261I du 14.10.2019, p. 1.

<sup>4</sup> Le Semestre européen est le cadre de l'Union européenne pour la coordination et la surveillance des politiques économiques et sociales.

<sup>5</sup> Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont proclamé le Socle européen des droits sociaux au sommet de Göteborg en 2017. Le Socle énonce 20 principes clés qui nous guideront vers une Europe sociale forte, équitable, inclusive et pleine d'opportunités au 21<sup>e</sup> siècle.

<sup>6</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement \(UE\) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel.](#)

Commission intitulée «Ajustement à l'objectif 55»<sup>7</sup>, qui envisage une proposition de recommandation<sup>8</sup> visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique.

- (3) La Commission devrait préciser le nombre et l'intitulé de variables sur le thème *ad hoc* «Énergie et environnement».
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700, le nombre de variables à collecter ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine du revenu et des conditions de vie au 3 novembre 2019,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le nombre et l'intitulé des variables pour le thème *ad hoc* 2025 «Énergie et environnement» dans le domaine du revenu et des conditions de vie figurent en annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.11.2023

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

■

<sup>7</sup> Communication de la Commission intitulée ««Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», COM(2021) 550 final.

<sup>8</sup> Proposition de recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, COM(2021) 801 final.